

LA LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR EMBAUCHER UN TRAVAILLEUR ÉTRANGER EST COMPLÉTÉE

À la suite du durcissement des conditions de délivrance des autorisations de travail, en application de la loi « immigration » du 26 janvier 2024, un arrêté complète la liste des pièces justificatives à fournir pour pouvoir embaucher des travailleurs étrangers.

Source : Arrêté du 3 janvier 2025, JO du 11, texte 7

Nécessité d'une demande d'autorisation de travail pour embaucher un travailleur étranger

Pour le recrutement d'un ressortissant étranger, hors citoyen de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse et hors cas particuliers (ex. : exercice de certaines activités professionnelles en France pour une durée d'au plus 3 mois), l'employeur doit solliciter une autorisation de travail et fournir des pièces justificatives (c. trav. [art. R. 5221-1](#) et [R. 5221-14](#) ; voir « Statuts particuliers de certains salariés », RF 1149, § 3517).

La liste des pièces à fournir avec la demande d'autorisation de travail est fixée par arrêté ministériel (c. trav. [art. R. 5221-12](#)) (arrêté du 1er avril 2021, JO du 2, texte 17). Ces pièces varient selon le type de recrutement et la situation du travailleur :

- ✚ recrutement en CDD ou CDI d'un ressortissant étranger ayant sa résidence hors de France ;
- ✚ emploi d'un ressortissant étranger détaché ayant sa résidence hors de France ;
- ✚ recrutement en CDD ou CDI d'un ressortissant étranger résidant régulièrement en France ;
- ✚ renouvellement de l'autorisation de travail d'un ressortissant étranger détaché séjournant régulièrement en France ;
- ✚ recrutement d'un ressortissant étranger pour un emploi saisonnier ;
- ✚ recrutement d'un étudiant étranger ;
- ✚ recrutement d'un ressortissant étranger demandeur d'asile.

Durcissement des conditions de délivrance des autorisations de travail depuis le 1^{er} septembre 2024

Un décret d'application de la loi « immigration » adoptée en 2024 a renforcé les exigences vis-à-vis des employeurs en vue de l'obtention d'une autorisation de travail d'un ressortissant étranger (loi 2024-42 du 26 janvier 2024 ; décret 2024-814 du 9 juillet 2024, art. 1, 2° ; c. trav. [art. R. 5221-20](#) et [R. 5221-20-1](#)).

De nouvelles conditions de délivrance des autorisations de travail sont ainsi entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024 (voir FH 4049, § [6-11](#)) :

- ✚ respect par l'employeur des obligations sociales liées à son statut ou à son activité (et non plus les seules obligations déclaratives sociales) ;
- ✚ lorsque la demande concerne un emploi saisonnier, l'employeur doit fournir la preuve que le travailleur disposera, pour la durée de son séjour, d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes ;

- ✚ nouveau motif de refus de délivrance de l'autorisation de travail : lorsque le projet de recrutement est manifestement disproportionné au regard de l'activité économique de l'employeur ;
- ✚ extension du champ des infractions justifiant un refus d'autorisation de travail.

Actualisation de la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail

En application de cette réforme, un arrêté met à jour la liste des pièces à fournir par les employeurs à l'appui de leur demande d'autorisation de travail.

C'est chose faite avec la publication d'un arrêté du 3 janvier 2025 qui modifie l'arrêté du 1^{er} avril 2021.

Ainsi, pour le recrutement d'un ressortissant étranger en CDD ou CDI, pour un emploi saisonnier ou demandeur d'asile (arrêté, art. 1, 3, 5 et 7), l'employeur doit désormais fournir :

- ✚ si le projet de recrutement est soumis à l'opposabilité de la situation de l'emploi, une copie de l'offre d'emploi déposée auprès d'un organisme concourant au service public de l'emploi, en plus des documents déjà exigés (document attestant du dépôt de l'offre d'emploi et de sa publication pendant 3 semaines - consécutives dans les 6 mois précédents ajoute l'arrêté - et document de l'employeur mentionnant le nombre de candidatures reçues et attestant de l'absence de candidat adéquat) ;
- ✚ l'attestation de versement des cotisations et contributions sociales à l'organisme chargé de leur recouvrement, datant de moins de 6 mois.

En outre, pour le recrutement d'un ressortissant pour un emploi saisonnier (arrêté, art. 5), l'employeur doit aussi désormais produire :

- ✚ au titre des informations concernant le logement du salarié : une attestation sur l'honneur que le salarié disposera d'un logement décent conformément aux dispositions applicables à sa typologie (cette attestation devant indiquer l'adresse précise du logement) et une copie recto-verso de la pièce d'identité de l'employeur (carte nationale d'identité ou carte de séjour) ;
- ✚ une copie du contrat de travail, signé par l'employeur et le salarié et correspondant à l'emploi pour lequel l'autorisation est demandée.

Enfin, notons que, pour l'emploi de ressortissants étrangers détachés (arrêté, art. 2 et 4), l'arrêté mentionne comme auteur de la demande d'autorisation de travail « l'employeur » et, désormais, « le cas échéant, le donneur d'ordre, l'entreprise utilisatrice ou l'entreprise d'accueil », lorsque la demande d'autorisation de travail leur incombe.

En outre, doit désormais être fournie comme pièce justificative l'attestation de versement des cotisations et contributions sociales à l'organisme chargé de leur recouvrement, datant de moins de 6 mois.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/la-liste-des-pieces-a-fournir-pour-embaucher-un-travailleur-etranger-est-completee#se-connecter>